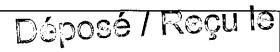




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 6 FEV. 2013

au greffe du thirthal de l'entreprise

N° d'entreprise

867 8 80 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): W Project

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 66, Avenue Père Damien 1150 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés :

1° de Ville de Goyet, Théodore (Avenue Père Damien, 66, 1150, Woluwe-Saint-Pierre) né à Uccle le 01,12,1995

- 2° Everard de Harzir, Aline, (Avenue Père Damien, 66, 1150, Woluwe-Saint-Pierre) né à Bruxelles le 27 Aout 1960
 - 3° Torres, Santiago, (Avenue Kamerdelle, 85, 1180, Uccle) né a Uccle le 10.05.1994
 - 4° Croonenberghs, Vinciane (Avenue Kamerdelle, 85, 1180, Uccle) né a Namur le 09.01.1962

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre ler – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination – Identification de l'ASBL dans ses rapports avec les tiers

L'association est dénommée W Project.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à (Avenue Père Damien, 66, 1150, Woluwe Saint Pierre).

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BRUXELLES pour être publié aux Annexes du Moniteur;

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. But

L'association a pour but de soutenir les associations caritatives en permettant aux personnes de faire des donations sous forme monétaire. A travers cela, elle apporte une visibilité aux petites et moyennes associations caritatives. Aussi, l'association offre des services de consulting en matière de responsabilité sociale et sociale des entreprises.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de projets caritatifs.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres et ses partenaires. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de personnes physiques, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Tout membre (effectif, adhérent ou autre) est réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Art. 6. Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

- 1) Les comparants au présent acte ;
- Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
- 3) Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.
- 4) La décision d'admission ou de refus d'admission d'un candidat membre effectif ne doit pas être justifiée par l'assemblée générale.

Art. 7. Les membres adhérents et les autres membres

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur :

Les personnes qui, de par leur notoriété ou leur domaine d'expertise, ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Art. 8. Démission – Suspension – Exclusion des membres et membres réputés démissionnaires

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est considéré démissionnaire, par l'assemblée générale, le membre effectif qui absent et non représenté à deux assemblée générale, sans s'être excusé par écrit.

Est considéré démissionnaire, par le conseil d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne s'acquitte pas du paiement de sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1)La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2)La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3)La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4)Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite :
 - 5)La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.
 - S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Tenue d'un registre des membres effectifs - Consultation - Composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires suivantes :

- 1)le numéro d'inscription du membre;
- 2) le nom et les prénoms du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'identification à la T.V.A., s'il s'agit d'une personne morale ;
 - 3)le domicile du membre (personne physique) ou le siège social (personne morale);
 - 4)la date d'admission du membre;
 - 5)la date de démission ou d'exclusion du membre.
- 6)le numéro de registre national et le lieu de naissance (personne physique) ou le numéro d'entreprise (personne morale);

7)le nom et la fonction de la personne qui procède à l'inscription de l'admission ou à la radiation du membre dans le registre ;

8)la signature de cette personne;

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50€ par an.

En cas de non-palement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Les membres effectifs et les membres adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 10€ par an.

Titre IV - L'assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du (des) vérificateur(s) aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution;
- l'exclusion de membres :
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale :
- tous les cas exigés dans les statuts.

- la modification des statuts :
- l'exclusion de membres :
- la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à ootroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs :
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - la transformation éventuelle en société à finalité sociale :
 - la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - tous les cas exigés dans les statuts.

Art, 13. Assemblée générale ordinaire - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Chaque réunion se tiendra aux date, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins 1/2 des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs, il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné, d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et oomplète.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 15. Représentation - Délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur que de une seule procuration.

L'assemblée est valablement composée dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les déclsions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

En cas de parité des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée.

Art. 16. Modifications statutaires - Dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être

déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont conservés dans un registre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur et sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association et acceptée par le conseil d'administration, peut demander des extraits de procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination - Nombre - Durée

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire / président du conseil d'administration.

Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités requises par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaîne assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 18.

Art. 20. Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art, 21, Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et / ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Art. 22. Délibérations

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante / le point est reporté à la prochaîne assemblée.

Art. 23. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 24. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à plusieurs personnes, administrateurs, agissant conjointement en collège.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
 - effectuer tous paiements;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
 - signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Art. 25. Représentation

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs, quì représentent valablement l'association à l'égard de tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple à la majorité absolue des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés conjointement. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion journalière.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Art. 26. Mandat et responsabilité

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art, 27, Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple / absolue / ... des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 30. Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 31. Vérificateurs aux comptes / Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Ils sont nommés pour 3 ans et rééligibles. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises [I.R.E.], sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée du mandat est de 3 ans.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Les commissaires aux comptes bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales ; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Art. 32. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que par décision prise à la majorité des quatre cinquième de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum de présence est de deux tiers. Toutefois, si la première assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, elle peut réunir une deuxième assemblée générale dans les quinze jours au moins, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents. La décision prise par cette deuxième assemblée générale devra, bien entendu, réunir la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Art, 33, Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Art. 34. Dossier central constitué au greffe du Tribunal de Commerce

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

1)Les statuts de l'association;

2)Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ou à la représentation ;

3)Une copie du registre des membres (lors de la constitution de l'ASBL);

4)Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ;

5)Les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur ;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

6)Le texte coordonné des statuts suite à leur modification;

7)En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 35. Arbitrage

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Extrait de l'assemblée générale du 04/02/2019 :

L'assemblée générale de ce jour, nomme, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, les personnes suivantes, en tant qu'administrateurs :

1° de Ville de Goyet, Théodore, Avenue Père Damien, 66, 1150, Woluwe-Saint-Pierre, né à Uccle le 01.12.1995

2° Everard de Harzír, Aline, Avenue Père Damien, 66, 1150, Woluwe-Saint-Pierre, né à Uccle le 27.08.1960

3° Torres, Santiago, Avenue Kamerdelle, 85, 1180, Uccle, né a Uccle le 10.05.1994

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2019.

de Ville de Goyet Théodore Administrateur

Everard de Harzir Aline Administrateur

Torres Santiago Administrateur